

Réseau Municipal de Soutien à la Parentalité / Programme de  
 Réussite Educative  
 CAISSE DES ECOLES  
 JPB/MC/FSM/GC

N°01/2023

### DÉCISION DU PRESIDENT DE LA CAISSE DES ECOLES

**OBJET** : Demande de subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé pour le projet « Ateliers Histoire de sons » présenté dans le cadre de la convention de partenariat 2022-2023 de la « Coopérative d'Acteurs Langage ».

**Le Président de la Caisse des Ecoles,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et 2122-23,

**Vu** le Code de l'Education et les statuts de la Caisse des Ecoles de la Ville de Gonesse,

**Vu** la délibération n°14/2021 portant délégation d'attributions du Comité de la Caisse des Ecoles accordée au Maire – Président de la Caisse des Ecoles et à Madame la Vice-présidente de la Caisse des Ecoles pour son fonctionnement,

**Vu** la délibération n°01/2023 portant renouvellement de la désignation d'un Vice-Président,

**Considérant** les aides financières susceptibles d'être accordées par l'Agence Régionale de Santé, dans le cadre de la convention de partenariat 2022-2023 de la Coopérative d'Acteurs Langage, relative au programme de repérage des difficultés du langage et/ou de l'apprentissage et de développement des compétences psychosociales des enfants de 2 à 17 ans.

**Considérant** que le projet « Atelier Histoire de sons » répond aux conditions d'éligibilité.

### DECIDE

- **De solliciter** une subvention d'un montant de 13 400€ auprès de l'Agence Régionale de Santé en déposant un dossier finalisé pour ce projet.
- **De signer** tout document fixant les modalités techniques, administratives et financières relatives à cette demande.

Il sera rendu compte de cette décision au Comité de la Caisse des Ecoles, lors d'une prochaine séance.

Fait à Gonesse, le 2 mars 2023,

**Pour le Maire**  
**Président de la Caisse des Écoles,**  
**Et par délégation,**

**Malika CAUMONT**  
**Vice-présidente**  
**Maire-adjointe déléguée à l'Education**  
**et à la Réussite scolaire**



Le Président de la Caisse des Ecoles soussigné, ATTESTE  
 Que le présent acte a été reçu en  
 Sous-Préfecture, le :

Publié, le 02/03/2023, par délégation  
 La Directrice Générale des Services

**Corine TAILLER**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

Réseau Municipal de Soutien à la Parentalité / Programme de  
 Réussite Educative  
 CAISSE DES ECOLES  
 JPB/MC/FSM/GC

N°01/2023

### DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA CAISSE DES ECOLES

**OBJET** : Demande de subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé pour le projet « Ateliers Histoire de sons » présenté dans le cadre de la convention de partenariat 2022-2023 de la « Coopérative d'Acteurs Langage ».

**Le Président de la Caisse des Ecoles,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et 2122-23,

**Vu** le Code de l'Education et les statuts de la Caisse des Ecoles de la Ville de Gonesse,

**Vu** la délibération n°14/2021 portant délégation d'attributions du Comité de la Caisse des Ecoles accordée au Maire – Président de la Caisse des Ecoles et à Madame la Vice-présidente de la Caisse des Ecoles pour son fonctionnement,

**Vu** la délibération n°01/2023 portant renouvellement de la désignation d'un Vice-Président,

**Considérant** les aides financières susceptibles d'être accordées par l'Agence Régionale de Santé, dans le cadre de la convention de partenariat 2022-2023 de la Coopérative d'Acteurs Langage, relative au programme de repérage des difficultés du langage et/ou de l'apprentissage et de développement des compétences psychosociales des enfants de 2 à 17 ans.

**Considérant** que le projet « Atelier Histoire de sons » répond aux conditions d'éligibilité.

### DECIDE

- **De solliciter** une subvention d'un montant de 13 400€ auprès de l'Agence Régionale de Santé en déposant un dossier finalisé pour ce projet.
- **De signer** tout document fixant les modalités techniques, administratives et financières relatives à cette demande.

Il sera rendu compte de cette décision au Comité de la Caisse des Ecoles, lors d'une prochaine séance.

Fait à Gonesse, le 2 mars 2023,

**Pour le Maire  
 Président de la Caisse des Écoles  
 Et par délégation,**



**Malika CAUMONT  
 Vice-présidente  
 Maire-adjointe déléguée à l'Education  
 et à la Réussite scolaire**



Le Président de la Caisse des Ecoles soussigné, ATTESTE  
 Que le présent acte a été reçu en  
 Sous-Préfecture, le :

Publié, le :  
 Pour le Maire et par délégation  
 La Directrice Générale des Services

**Corine TAILLER**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire**



# Convention de prestation

Accompagnement d'équipe

23/PRE/08

**Entre** Caisse des écoles - PRE – Mairie de Gonesse  
66 rue de Paris - BP 10060 Cedex  
95500 Gonesse  
Représentée par Madame Malika Caumont, 1ère Adjointe au Maire  
ci-après désigné « l'établissement ».

**Et** Interlignes SCOP ARL  
Chez ESS'pace  
15 rue Jean-Antoine de Baïf  
75013 Paris  
SIRET : 822 367 397 00020 ; APE : 7220Z  
Représentée par Agnès Schwartz, gérante

**Est établi ce qui suit :**

## ARTICLE 1 – CONTEXTE DE LA CONVENTION

Cette convention de prestation de services intellectuels est conclue dans le cadre d'un dispositif d'accompagnement psychosociologique auprès des professionnels du PRE de Gonesse.

## ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT

En application de la présente convention, Interlignes réalisera l'action suivante :  
Intitulé : Analyse des pratiques professionnelles  
Intervenante : Agnès Schwartz  
Nombre d'interventions : 11 séances de 3h  
Dates : Les jeudis matin, de 9h30 à 12h30, selon calendrier en annexe  
Lieu : 31, rue Jules Maciet - 02400 Château-Thierry

## ARTICLE 3 – CONTENU DE L'ACTION

Interlignes s'engage dans le cadre de cette convention à honorer les termes du projet d'accompagnement remis à l'établissement en janvier 2020. Ce projet définit, conformément à l'article L 920-1 du code du travail, les objectifs, les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre. La signature de cette convention vaut pour accord de l'établissement sur le contenu dudit projet.

*Interlignes - SCOP à responsabilité limitée et capital variable  
Siège social : Chez ESS'pace – 15 rue Jean-Antoine de Baïf – 75013 Paris  
SIRET : 822 367 397 00020 APE : 7220Z*

Si la complète réalisation de ce projet nécessite la signature d'autres conventions, il pourra être réajusté ou non à chaque fin de cycle en fonction des besoins, des demandes et du contexte. En revanche, toute modification pendant la période de validité de cette convention nécessitera la signature d'un avenant.

### ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS

Interlignes s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires en sa possession afin d'accompagner l'établissement vers les objectifs fixés par le projet. Toutefois, les résultats étant fonction des possibilités et difficultés rencontrées par les acteurs impliqués, l'évolution du dispositif et les moyens nécessaires à sa réalisation feront l'objet d'une constante évaluation de la part de l'intervenante d'Interlignes. Elle s'engage à proposer à la direction les réajustements lui apparaissant indispensables à la réalisation de ces objectifs.

De plus, au terme de la convention et avant la dernière séance cadres, elle réalisera un bilan collectif auprès du ou des groupes et fera passer un questionnaire individuel à chaque participant. Les résultats, qui resteront anonymes pourront être partagés auprès de la direction et des participants.

Les deux parties s'engagent ainsi à revisiter conjointement le projet d'accompagnement au fil du processus et à respecter les décisions prises en commun. Aussi, Interlignes ne saurait être tenu responsable de la réalisation partielle ou de la non-réalisation des objectifs définis dans le projet, dans le cas où ces défauts de réalisation seraient imputables à l'absence de prise en compte des réajustements conseillés.

### ARTICLE 5 – PARTICIPANTS

L'action implique la mise en place d'un groupe composé d'environ quatre personnes.

La règle d'obligation de présence peut être énoncée par l'employeur mais relève en aucun cas des impératifs du dispositif. Par voie de conséquence, il n'incombe pas à l'intervenante d'Interlignes de faire circuler une feuille d'émargement.

Dans le cas où certains participants sont en situation de handicap, Interlignes, préalablement tenue informée, pourra réaliser les ajustements nécessaires.

### ARTICLE 6 – EVALUATION DES PARTICIPANTS

L'action n'étant à caractère ni diplômant ni certifiant, il ne sera procédé à aucune évaluation de connaissances. Une attestation de participation pourra toutefois être remise aux participants sur demande.

## ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie de l'exécution de cette convention, l'établissement s'engage à verser à Interlignes les sommes suivantes : **500 €/séance x 11 soit 5 500 € Net**, payable sur présentation d'une facture selon l'échéancier suivant :

- 2 000 € TTC lors de la signature de la présente,
- 2 000 € TTC après réalisation de la première moitié des séances,
- 1 500 € TTC constituant le solde, après la dernière date programmée.

## ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ANNULATION ET DE REPORT

En cas d'empêchement du prestataire ou de l'établissement pour motif impérieux ne permettant pas la tenue de la séance (conditions météorologiques, raisons médicales ou décret suspendant temporairement ce type d'activité), la séance programmée sera reportée à une date ultérieure dans la limite de validité de la présente convention.

Au cas où ce report ne serait pas possible, chaque séance non tenue sera facturée 50% de son coût.

En l'absence de motif impérieux, toute date programmée ne pourra être reportée que si l'établissement en transmet la demande aux intervenantes au moins 10 jours à l'avance. Sans quoi, elle sera due.

## ARTICLE 9 – REFERENCEMENT

L'établissement accepte qu'Interlignes puisse faire figurer parmi ses références les travaux accomplis dans le cadre de la présente convention.

## ARTICLE 10 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Interlignes considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdira de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de la présente convention de prestation. Pour l'application de la présente clause, Interlignes répond de ses éventuels salariés comme de lui-même. Interlignes, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature de la présente convention de prestation, ou s'il les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Intervenante : Agnès Schwartz

	Les jeudis 9h30-12h30
Séance 1	19 janvier
Séance 2	<b>Vendredi 3 mars</b>
Séance 3	23 mars
Séance 4	27 avril
Séance 5	25 mai
Séance 6	8 juin
Séance 7	31 août
Séance 8	28 septembre
Séance 9	26 octobre
Séance 10	23 novembre
Séance 11	21 décembre (bilan en présence de la coordinatrice)

## ARTICLE 11 - ASSURANCE

Pendant la durée de l'action, l'intervenante rémunérée par Interlignes, demeure sous la responsabilité de son employeur concernant les risques d'accident de travail et d'accident de trajet au sens de la législation en vigueur.

## ARTICLE 12 – CAS DE DIFFERENDS EVENTUELS

La présente convention est assujettie au droit français. Tout litige qui résulterait de sa formation, son exécution ou son interprétation fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. Si aucun accord ne pouvait être trouvé, il serait soumis à l'appréciation du tribunal compétent dont dépend le siège social d'Interlignes.


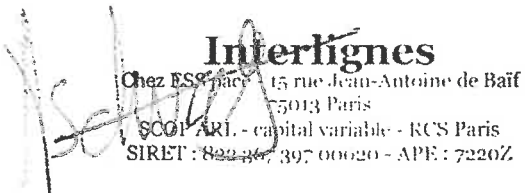
En cas de difficulté, l'établissement peut s'adresser à la gérante d'Interlignes ([agnes.schwartz@interlignes-scop.org](mailto:agnes.schwartz@interlignes-scop.org) ; 06 64 58 77 35) qui a la charge du traitement des réclamations.

## ARTICLE 13 – VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable un an et un mois à compter de la date de la première séance programmée. Toute modification se fera par avenant. La poursuite du projet impliquera la signature d'une nouvelle convention.

En cas d'interruption par l'une ou l'autre des parties, un délai de prévenance de deux mois devra être respecté.

Fait en double exemplaire,  
À Gonesse, le 19/01/2023

<p>Pour le PRE Madame Malika Caumont, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire</p>	<p>Pour Interlignes Madame Agnès Schwartz</p>
	 <p><b>Interlignes</b> Chez ESS<sup>2</sup> pac 15 rue Jean-Antoine de Baïf 75013 Paris SCOP ARI - capital variable - RCS Paris SIRET : 822 347 397 00020 - APE : 7220Z</p>